



CONVENTION DE MANDAT

Pour la mise en œuvre du projet :

«Projet MIELLAT : Mutualiser les Innovations et Expériences Liées à l'Alimentation Territoriale »

ENTRE

La FEDERATION DES PARCS NATURELS REGIONAUX DE FRANCE dont le siège est situé 27 rue des Petits Hôtels, 75010 Paris (France),

représentée par Michaël WEBER, en sa qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes

(ci-après la « **FPNRF** ») ;

D'UNE PART,

ET

Le PARC NATUREL REGIONAL DU LUBERON dont le siège est situé 60 place Jean-Jaurès 84400 APT (France),

représenté par Mme Dominique SANTONI, en sa qualité de Présidente, dûment habilité aux fins des présentes, (ci-après le « **PNR Chef de file** »)

D'AUTRES PART,

(ensemble désignés les « **Parties** »),

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Le projet MIELLAT est une initiative collaborative, coordonné par la FPNRF. Il vise à promouvoir une alimentation saine, durable et ancrée dans les territoires, en valorisant les démarches innovantes portées par les Parcs naturels régionaux (PNR). Il s'appuie sur la richesse des initiatives locales déjà existantes, tout en répondant au besoin croissant de structuration, de capitalisation et de diffusion pérenne de ces expériences.

Malgré la diversité et la qualité des actions menées par les PNR, les approches restent hétérogènes et parfois peu visibles, faute de cadre partagé ou de ressources pour pleinement les valoriser. Le Projet MIELLAT ambitionne d'identifier les démarches les plus inspirantes et à fort potentiel de répliquabilité afin de nourrir un travail collectif en trois temps – benchmark, élaboration d'outils et diffusion nationale – visant à mettre à disposition, au sein du réseau des PNR et au-delà, des réflexes méthodologiques, des ressources concrètes et des sources d'inspiration mobilisables par d'autres territoires.

La première phase, confiée au Bureau d'analyse sociétale d'intérêt collectif (BASIC) a permis de repérer les initiatives les plus structurantes et innovantes mises en œuvre par les PNR en matière d'alimentation saine et durable. Elle a abouti à la sélection de cinq thématiques prioritaires autour desquelles se sont constitués des Groupes de travail qui seront, chacun, animés par un PNR chef de file.

Ces Groupes sont les lieux d'un travail collectif approfondi, visant à identifier des leviers d'action, partager des retours d'expérience, et coconstruire des outils méthodologiques répliquables : fiches pratiques, recommandations opérationnelles, films pédagogiques. L'objectif est de faciliter l'appropriation et la diffusion durable de ces démarches au bénéfice de l'ensemble des PNR et de leurs partenaires.

Dans ce cadre, il est prévu que la FPNRF s'appuie sur 5 PNR en charge de l'animation thématique, ayant chacun qualité de Chef de file.

Pour la réalisation de cette mission, la FPNRF conclut avec le syndicat mixte du PNR Luberon une convention de mandat définissant les objectifs du projet et les prestations confiées au syndicat mixte en qualité de PNR Chef de file.

- VU l'appel à projets national 2023-2024 du Programme National pour l'Alimentation intitulé « Vers une Stratégie nationale pour l'alimentation, la nutrition et le climat (SNANC) » et la candidature déposée par la FPNRF en janvier 2024
- VU la convention relative au projet intitulé « Projet MIELLAT : Mutualiser les Innovations et Expériences Liées à l'alimentation Territoriale » en date du 20 août 2024, entre le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire (MASA) et la FPNRF, et ses 4 annexes, aux termes de laquelle le MASA s'est engagé à mettre à la disposition de la FPNRF une subvention d'un montant de 70 000 € soit 69% du financement total du Projet MIELLAT (101 828 €).
- VU les dispositions de l'article L. 333-4 du Code de l'environnement, aux termes desquelles la Fédération des Parcs naturels régionaux de France (ci-après FPNRF) assure l'animation et la coordination technique du réseau des Parcs naturels régionaux, la valorisation de leurs actions et leur représentation aux niveaux national et international. La FPNRF permet de mutualiser des moyens humains et financiers pour la réalisation de projets d'intérêt général qu'un Parc naturel régional ne pourrait réaliser seul.

CECI EXPOSE IL EST CONVENU CE QUI SUIV :

ARTICLE 1 : OBJET

La FPNRF confie dans le cadre du projet MIELLAT au syndicat mixte du PNR Luberon, le mandat de Chef de file, sur la thématique « Sensibiliser et diffuser largement des pratiques alimentaires plus saines et durable » avec un focus sur « l'alimentation méditerranéenne au cœur des transitions agroécologiques ».

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU MANDATAIRE (LE PNR « CHEF DE FILE »)

Le PNR Chef de file coordonne un groupe de travail inter-Parcs, rassemblant au moins deux autres PNR et, le cas échéant, des partenaires associés et la recherche. Il anime la dynamique

collective sur la thématique concernée et veille à la production des livrables attendus dans le calendrier du projet.

Le PNR Chef de file est libre d'organiser ses modalités de travail afin d'atteindre les résultats attendus dans le respect du calendrier du projet.

2.1 Plan d'actions du PNR Chef de file

Le PNR Chef de file s'engage à :

- L'organisation et l'animation de trois réunions de travail (en visioconférence ou en présentiel) entre juin et janvier 2026.
- La coordination d'une visite de terrain illustrant une initiative exemplaire portée par le Parc.
- La participation à trois réunions de cadrage en visioconférence et de suivi avec la FPNRF, en amont, en cours et en fin de démarche.
- La contribution à
 - o la rédaction d'une fiche méthodologique,
 - o d'une synthèse des travaux
 - o la préparation d'un film pédagogique (3 à 10 minutes) avec appui du prestataire choisi par la FPNRF et le soutien de la Fédération des Parcs naturels régionaux.
- L'intégration des résultats dans la restitution collective nationale et dans le rapport final du projet.
- La diffusion et valorisation des livrables sur leurs plateformes.

2.2 / Livrables

Relevés de décision des réunions de travail

Fiche méthodologique

Synthèse des travaux réalisés

Mise en ligne des livrables sur le site internet du PNR

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU MANDANT (LA FPNRF)

En tant que structure coordinatrice du Projet MIELLAT, la Fédération des Parcs naturels régionaux de France, en qualité de Mandant, s'engage à :

- Fournir un accompagnement méthodologique au PNR Chef de file .
- Mettre à disposition des ressources et outils de cadrage facilitant l'animation des Groupes de travail et la production des livrables attendus
- Organiser les réunions de cadrage, de suivi intermédiaire et de finalisation avec les PNR Chefs de file.
- Proposer des personnes ressources susceptibles de participer aux groupes de travail
- Coordonner la valorisation des livrables à l'échelle nationale.
- Assurer le lien avec les institutions partenaires pour le suivi et la communication du projet.
- Verser au PNR chef de file un financement forfaitaire de 6000 euros TTC, selon les modalités prévues à l'article 4 de la présente convention, sous réserve du respect des engagements contractuels.
- Garantir la visibilité des travaux menés dans le cadre du projet à travers les temps, supports de communication et restitution nationale.

ARTICLE 4 : MODALITES DE FINANCEMENT

Dans le cadre de l'exécution du présent mandat, la FPNRF s'engage à verser au PNR Luberon, une somme forfaitaire de 6 000 euros TTC, destinée à soutenir l'animation et la coordination du Groupe de travail thématique dans le cadre du Projet MIELLAT.

Ce financement est alloué à titre forfaitaire, dans le cadre des missions définies par le présent mandat. Son usage réste à l'appréciation du PNR chef de file à condition que les objectifs soient atteints et les livrables transmis dans les délais.

Ce financement ne constitue pas une rémunération, mais une contribution à la mise en œuvre opérationnelle des actions prévues.

4.1 Justificatifs

Le PNR chef de file devra produire **un état final détaillé** des Dépenses du Projet MIELLAT selon le format mis à disposition par la FPNRF. Au terme du projet Miellat se document sera certifié par l'autorité du PNR compétente et tiendra lieu de **rapport financier**.

4.2 Pièces justificatives

Tous les documents, pour justifier les sommes engagées, seront joints au rapport financier.

Les pièces justificatives, telles que mémoires ou factures acquittées, devront mentionner les références et les dates des ordres de paiement. Le PNR chef de file s'engage à ne pas se dessaisir des pièces originales, à les tenir à la disposition permanente de la FPNRF et du MASA et à en fournir à la FPNRF, si celle-ci en fait la demande, une photocopie ou un duplicata certifiés conformes.

La FPNRF pourra demander au PNR chef de file de produire tout autre document prouvant que les dépenses correspondant aux Dépenses Éligibles du Projet MIELLAT concernées ont bien été réalisées.

4.3 Date Limite d'Utilisation des Fonds

Le PNR chef de file s'engage à ce que les actions soient intégralement réalisées au plus tard le 31/1/2026.

4.4 Conservation des documents

Le PNR sera tenu de conserver les justificatifs et documents divers relatifs au Projet MIELLAT et à l'utilisation des Avances pendant un délai de dix ans commençant à courir à la Date d'Achèvement du projet.

Le PNR s'engage à remettre ces justificatifs et documents à la FPNRF ou à tout cabinet d'audit désigné par le MASA, sur simple demande de la FPNRF.

4.5 Modalités de versement

Le versement du financement s'effectue en deux temps :

- 30% à la signature de la convention, et à réception d'un RIB et d'une facture
- 70% à la transmission des livrables et du rapport financier, prévus pour janvier 2026, accompagnée d'une facture et d'un bilan d'activité validé par la FPNRF. Le règlement du solde pourra être ajusté le cas échéant au total des dépenses justifiées s'il est inférieur au financement prévisionnel.

4.6 En cas de non-respect des engagements

En cas de non-remise des livrables ou de manquement aux obligations prévues, la FPNRF se réserve le droit de suspendre ou de réclamer le reversement de tout ou partie des sommes versées. La FPNRF notifiera par écrit sa décision motivée et un délai raisonnable de remboursement sera accordé.

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE RÉALISATION

Le PNR chef de file reconnaît avoir reçu une copie du Projet MIELLAT faisant l'objet de la Convention d'attribution de subvention telle qu'annexée à la présente Convention. Il accepte irrévocablement de remplir ses obligations à l'égard du FPNRF, afin de permettre à la FPNRF de satisfaire ses obligations à l'égard du MASA conformément à la Convention d'attribution de subvention.

Le PNR chef de file devra utiliser l'intégralité des sommes sur lesquelles il s'est engagé exclusivement aux fins du Projet MIELLAT, conformément à la description du Projet MIELLAT.

5.1 Modification du plan d'action

Toute modification du plan d'action et événement significatif et défavorable doit être signalée dans les meilleurs délais par le PNR chef de file par courriel à la FPNRF afin qu'elle en informe le MASAF: modification de calendrier, de la nature des actions du Projet MIELLAT, ou autre...

5.2 Modification et résiliation de la convention

En cas de réalisation financière partielle, le PNR chef de file doit informer la FPNRF trois mois avant.

Toute décision du PNR chef de file de se retirer du Projet MIELLAT doit faire l'objet d'un courrier recommandé trois mois avant la date d'effet du retrait.

5.3 Propriété intellectuelle

Les livrables produits dans le cadre du présent mandat restent la propriété intellectuelle de leurs auteurs ou des structures qui les ont produits, sous réserve des droits des tiers.

Toutefois, afin de permettre leur diffusion et leur valorisation à l'échelle du réseau, le PNR chef de file autorise la FPNRF ainsi que les partenaires financiers du Projet MIELLAT (Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire et de la Forêt), à utiliser ces productions à des fins non commerciales, notamment pour :

- Leur publication sur les supports de la FPNRF ou de ses partenaires
- Leur valorisation dans le cadre de manifestations, publications ou communications nationales
- Leur inclusion dans une boîte à outils diffusée auprès des PNR et de leurs partenaires

Le PNR chef de file s'engage, à la demande de la FPNRF, à fournir les fichiers sources des livrables dans des formats exploitables pour diffusion (Word, PDF, vidéo, etc.)

La FPNRF se réserve le droit de mettre en forme, synthétiser ou adapter les livrables pour en faciliter la diffusion ou l'intégration à des supports de valorisation, sous réserve de respect de

l'intégrité des contenus et de mention des auteurs et contributeurs. En cas de co-rédaction, la paternité collective sera mentionnée comme « PNR chef de file et contributeurs du Groupe de travail MIELLAT ».

Toute modification substantielle fera l'objet d'un échange préalable avec le PNR chef de file.

Toute publication extérieure portant sur les contenus du Projet MIELLAT devra mentionner le nom du projet et les logos des partenaires nationaux, selon les règles de communication définies par la FPNRF.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS

6.1 Respect des lois et des obligations

Le PNR chef de file s'engage à respecter toutes les lois et réglementations qui lui sont applicables et qui sont applicables au Projet MIELLAT, notamment en matière fiscale, en matière de protection de l'environnement et de sécurité, et en matière de droit du travail.

Le PNR chef de file s'engage à respecter la réglementation relative à la protection des données personnelles, notamment le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

6.2 Visibilité et communication

La FPNRF et le PNR chef de file s'engagent à mettre en œuvre les actions de visibilité liées à la réalisation du Projet MIELLAT.

Les supports de communication, de valorisation ou de restitution produits dans le cadre de cette action devront intégrer :

- le logo "Territoires en action pour une alimentation durable" conformément à la charte graphique figurant en annexe de la convention entre la FPNRF et le ministère de l'Agriculture jointe en annexe,
- les logos du ministère de la Transition écologique, de RESOLIS et de la FPNRF, également contributeurs au projet.

6.3 Informations complémentaires

Le PNR chef de file communiquera à la FPNRF dans les meilleurs délais, toute décision ou événement de nature à affecter sensiblement l'organisation, la réalisation ou le fonctionnement du Projet MIELLAT.

Aucune stipulation de la présente Convention ne pourra faire l'objet d'une modification sans le consentement des Parties, et toute modification fera l'objet d'un avenant écrit.

Toute notification, demande ou communication au titre de la Convention ou concernant celle-ci devra être faite par courriel aux adresses et numéros suivants :

Pour la FPNRF : France Drugmant
Courriel : fdrugmant@parcs-naturels-regionaux.fr
Téléphone : 07 60 05 43 79

Pour le PNR : Julie RIGAUX
Courriel : julie.rigaux@parcduluberon.fr

Téléphone : 06 21 54 25 25

ARTICLE 7 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

Le présente Convention entre en vigueur à la du 1er juillet 2025.

Le mandat s'achèvera de plein droit au 31 mars 2026 à compter de l'acceptation du rapport final d'exécution technique et du rapport financier remis par la FPNRF au MASAF, sauf prolongation convenue d'un commun accord entre les Parties.

ARTICLE 8 – RÉSILIATION DU CONTRAT

Le contrat peut être résilié de manière anticipée par l'une ou l'autre des Parties, en cas de désengagement, d'impossibilité de mise en œuvre ou de non-respect manifeste des engagements prévus.

Dans un esprit de coopération, les parties s'efforceront, avant toute décision de rupture, de rechercher une solution amiable permettant la poursuite ou l'adaptation des actions engagées.

En cas de résiliation effective :

- Les productions réalisées jusqu'à la date de rupture seront transmises à la FPNRF pour intégration au projet
- La FPNRF se réserve la possibilité de réévaluer tout ou partie de l'enveloppe allouée, en fonction des actions réellement menées et des livrables produits.

ARTICLE 9 – RÉOLUTION DES LITIGES

Les Parties s'efforcent de résoudre à l'amiable tout litige né de l'exécution du présent contrat.

À défaut de parvenir à un accord amiable, le litige peut être porté devant la juridiction compétente.

Tous différent découlant de la Convention ou en relation avec celui-ci seront portés devant le Tribunal compétent du siège de la FPNRF.

Fait en deux (2) exemplaires , à Paris, le

La FPNRF

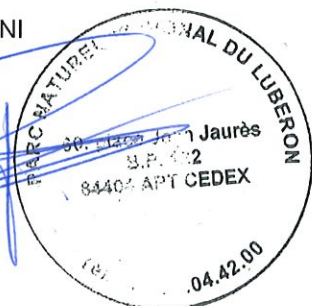
Représenté par :
Nom: Michaël Weber
Qualité: président

Le PNR Luberon

Représentée par :
Nom: Dominique SANTONI
Qualité: Présidente

ANNEXES :

1. convention de partenariat le MASAF et la FPNRF
2. Modèle pour Etat des dépenses du PNR chef de file
3. Fiche de déroulé du PNR chef de file



Envoyé en préfecture le 02/10/2025

Reçu en préfecture le 02/10/2025

Publié le

ID : 084-258402346-20250923-2025CS61-DE

